

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 16

21 avril 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

95	Loi n ^o 1 sur les crédits, 2010-2011	1409
	Liste des projets de loi sanctionnés (31 mars 2010)	1407

Règlements et autres actes

Chasse (Mod.)		1450
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié		1435
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié		1446

Projets de règlement

Certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique		1453
Industrie du camionnage – Québec		1459

Décrets administratifs

249-2010	Aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$	1463
282-2010	Monsieur Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	1463
284-2010	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	1464
285-2010	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multisport et de santé à l'Université Bishop's	1464
286-2010	Autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada	1465
287-2010	Approbation de la modification n ^o 4 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures	1465
288-2010	Renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1466
289-2010	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 997 184 \$ à l'Office québécois-Monde pour la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012	1468
290-2010	Octroi d'une subvention au Club des petits déjeuners du Québec	1469
291-2010	Versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2009-2010	1470
292-2010	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013	1470
293-2010	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones	1471
302-2010	Nomination de trois membres de l'Office des professions du Québec	1472
304-2010	Prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2009-2010	1472

306-2010	Modification du contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau	1475
307-2010	Approbation de l'Accord modificateur n ^o 1 à l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger	1476
308-2010	Nomination de M ^e Guy Lemoine comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux	1477
309-2010	Renouvellement du mandat de monsieur Yvan Delorme comme directeur du Service de police de la Ville de Montréal	1478
310-2010	Approbation de l'entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk et Kahnawake et le gouvernement du Québec	1479
313-2010	Versement de subventions à la Société de l'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, pour l'application du Programme d'adaptation des véhicules routiers	1479
314-2011	Nomination de monsieur Yves Charrette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société automobile du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1480
315-2010	Approbation d'une entente sur la réalisation de travaux de rechargement de la partie nord de la route 25 donnant accès à la communauté de Wemotaci	1481
316-2010	Approbation d'une entente portant sur la réfection du chemin Qospem situé à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix	1481
317-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot située sur le territoire de la Ville de Saguenay (D 2010 68005)	1482

Arrêtés ministériels

Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Prairies, localisé sur le territoire de Ville de Laval, circonscription foncière de Laval	1485
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

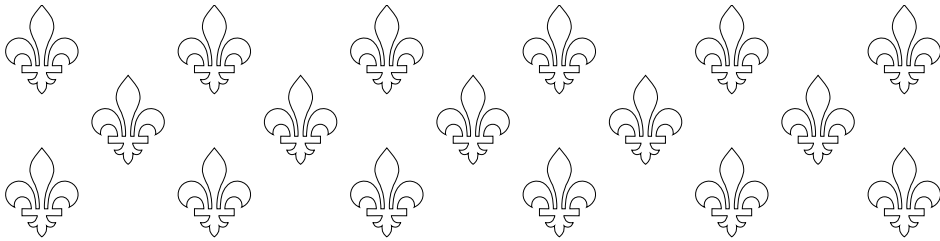
QUÉBEC, LE 31 MARS 2010

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 31 mars 2010*

Aujourd'hui, à dix-huit heures quarante minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant:

n° 95 Loi n° 1 sur les crédits, 2010-2011

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 95
(2010, chapitre 2)

Loi n^o 1 sur les crédits, 2010-2011

Présenté le 31 mars 2010
Principe adopté le 31 mars 2010
Adopté le 31 mars 2010
Sanctionné le 31 mars 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2010-2011, une somme maximale de 15 501 829 699,00 \$, représentant quelque 30,6 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Cette loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n° 95

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2010-2011

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 15 501 829 699,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2010-2011. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 12 681 603 975,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2010-2011 ;

2° une tranche additionnelle de 2 820 225 724,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 5,6 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2010-2011.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

4. Le mandat spécial n° 1-2009-2010, au montant de 14 825 599 549,00 \$, délivré le 26 janvier 2010, est annulé.

5. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2010.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION
DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la Métropole	33 063 925,00	17 951 650,00
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	120 157 825,00	16 337 350,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	147 240 525,00	247 186 175,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	17 893 800,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	31 203 700,00	24 866 125,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	571 000,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	118 255 875,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	4 245 225,00	1 242 325,00
	<u>472 631 875,00</u>	<u>307 583 625,00</u>

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	114 487 450,00	83 000 000,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	255 730 475,00	432 500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	370 217 925,00	515 500 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	69 652 625,00	
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	905 450,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	239 189 450,00	
	<hr/>	
	310 851 975,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	187 225,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	17 493 550,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 615 675,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	53 135 775,00	6 864 225,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	13 148 875,00	10 831 550,00
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	2 011 450,00	
	<hr/>	<hr/>
	89 592 550,00	17 695 775,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	33 895 500,00	17 559 565,00
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	144 868 725,00	
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	6 976 675,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	3 054 850,00	
	<hr/> 188 795 750,00	<hr/> 17 559 565,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	55 965 650,00	8 321 500,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 367 925,00	
	<hr/>	<hr/>
	57 333 575,00	8 321 500,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION
ET EXPORTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	219 033 950,00	53 781 100,00
PROGRAMME 2		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	42 886 400,00	9 422 600,00
	<hr/> 261 920 350,00	<hr/> 63 203 700,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	39 234 400,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	5 937 250,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	165 413 750,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 112 965 950,00	641 729 954,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 189 266 725,00	737 760 200,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	15 886 325,00	4 551 175,00
	<hr/>	<hr/>
	3 528 704 400,00	1 384 041 329,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	216 414 600,00	39 872 400,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	652 589 250,00	111 408 075,00
PROGRAMME 3		
Administration	115 598 550,00	25 948 150,00
PROGRAMME 4		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 695 775,00	7 942 280,00
	<hr/>	<hr/>
	1 000 298 175,00	185 170 905,00

FAMILLE ET AÎNÉS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	10 601 850,00	3 178 525,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	466 672 975,00	48 006 400,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	5 682 900,00	1 933 425,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	12 944 075,00	2 567 950,00
	<hr/>	<hr/>
	495 901 800,00	55 686 300,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	10 939 850,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	36 409 825,00	
	<hr/>	
	47 349 675,00	

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	78 343 725,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	212 500,00	
	<hr/>	
	78 556 225,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	6 554 175,00	
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	70 976 575,00	11 138 400,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 971 275,00	
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	36 612 650,00	
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du ministre	2 052 450,00	
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	19 330 875,00	1 995 225,00
	<hr/>	<hr/>
	138 498 000,00	13 133 625,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 359 225,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	6 389 575,00	563 100,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	714 200,00	
	<hr/>	<hr/>
	10 463 000,00	563 100,00

RELATIONS INTERNATIONALES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	28 917 350,00	10 511 425,00
	<hr/>	<hr/>
	28 917 350,00	10 511 425,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	114 480 050,00	
PROGRAMME 2		
Protection et mise en valeur de la ressource faunique	17 540 500,00	
	<hr/>	
	132 020 550,00	

REVENU

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration fiscale	142 670 850,00	14 442 600,00
	<hr/>	<hr/>
	142 670 850,00	14 442 600,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	125 214 875,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	4 121 599 250,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 303 425,00	
	<hr/>	
	4 250 117 550,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	134 965 525,00	6 715 400,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	146 967 975,00	140 475 575,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	8 032 075,00	
	<hr/>	<hr/>
	289 965 575,00	147 190 975,00

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Services gouvernementaux	54 742 175,00	8 606 275,00
	<hr/>	<hr/>
	54 742 175,00	8 606 275,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	36 529 750,00	2 471 250,00
	<hr/>	<hr/>
	36 529 750,00	2 471 250,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures de transport	502 306 450,00	46 862 225,00
PROGRAMME 2		
Systèmes de transport	161 403 950,00	21 506 200,00
PROGRAMME 3		
Administration et services corporatifs	23 785 550,00	
	<hr/>	<hr/>
	687 495 950,00	68 368 425,00

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Travail	8 028 950,00	175 350,00
	<hr/>	<hr/>
	8 028 950,00	175 350,00

Règlements et autres actes

A.M., 2010

Arrêté numéro V-1.1-2010-07 du ministre des Finances en date du 7 avril 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, 18.3^o, 20.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 50 du 19 décembre 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2010-PDG-0050 du 19 mars 2010, le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 avril 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, 18.3^o, 20.1^o et 34^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« actionnaire important » : la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;

« chef de la direction » : toute personne physique qui agit en qualité de chef de la direction d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« chef des finances » : toute personne physique qui agit en qualité de chef des finances d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« chef de l'exploitation » : toute personne physique qui agit en qualité de chef de l'exploitation d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« contrat négociable » : l'un des contrats suivants :

a) sauf en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un contrat à terme ou une option qui remplit les conditions suivantes :

i) son rendement est garanti par une chambre de compensation;

ii) il est négocié sur une bourse à des conditions standardisées prévues par le règlement intérieur, les règles ou les règlements de celle-ci, et au prix convenu lors de sa conclusion;

b) en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un contrat négociable au sens de la législation en valeurs mobilières;

« déclaration abrégée acceptable » : concernant l'exigence de déclaration de remplacement visée aux articles 5.4 et 6.4, toute déclaration d'initié qui, en utilisant le 31 décembre de l'année pertinente comme date de l'opération et un prix unitaire moyen, indique en une seule opération :

a) la totalité des titres du même type acquis en vertu d'un régime d'achat de titres automatique, d'un plan de rémunération ou de tous ces régimes ou plans au cours de l'année civile;

b) la totalité des titres du même type aliénés dans le cadre de toutes les aliénations de titres visées en vertu d'un régime d'achat de titres automatique, d'un plan de rémunération ou de tous ces régimes ou plans au cours de l'année civile;

« déclaration d'initié » : la déclaration que l'initié doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« dérivé » : l'un des contrats suivants :

a) sauf au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, tout instrument, contrat, notamment tout contrat négociable, ou titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacents;

b) au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, un dérivé au sens de la législation en valeurs mobilières;

c) au Québec, un instrument dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (L.Q. 2008, c. 24);

« dérivé de crédit » : dérivé dont le titre, l'élément, la formule ou le repère sous-jacent est une dette ou une autre obligation financière d'un émetteur ou est fonction, en tout ou en partie, d'une dette ou d'une obligation financière semblable;

« disposition relative à une somme globale » : toute disposition d'un régime d'achat de titres automatique permettant à un administrateur ou à un dirigeant d'acquérir des titres en contrepartie du versement d'une somme globale additionnelle, y compris une option de paiement en espèces;

« distribution de dividendes en actions » : toute entente en vertu de laquelle l'émetteur émet des titres à ses porteurs sous forme de dividendes en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu, les bénéfices non répartis ou le capital;

« émetteur en participation » : tout émetteur à l'égard duquel un émetteur est initié;

« exigence de déclaration d'initié » :

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4;

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0069 du 3 mars 2003;

« fiducie de revenu » : toute fiducie ou entité constituée en personne morale ou non, dont les titres donnent aux porteurs le droit de toucher les flux de trésorerie nets générés par une entreprise sous-jacente ou des biens productifs de revenu détenus par l'intermédiaire de la fiducie ou dont l'entité est propriétaire;

« filiale importante » : la filiale d'un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état de la situation financière de l'émetteur représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière, selon le cas;

b) ses produits indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état du résultat global de l'émetteur représentent au moins 30 % des produits consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état;

« initié assujéti » : l'une des personnes suivantes qui est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti :

a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujéti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;

b) tout administrateur de l'émetteur assujéti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;

c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujéti;

d) tout actionnaire important de l'émetteur assujéti;

e) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important;

f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujéti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important de cette société;

g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a à f;

h) l'émetteur assujéti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve;

i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :

i) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti avant qu'ils ne soient rendus publics;

ii) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujéti;

« instrument financier lié » : l'un des instruments suivants :

a) sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, selon le cas :

i) tout instrument, contrat, titre ou contrat négociable dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre;

ii) tout autre instrument, contrat ou toute convention qui a un effet direct ou indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre ou un contrat négociable;

b) en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, un instrument financier lié au sens de la législation en valeurs mobilières;

« intérêt financier » : à l'égard d'un titre ou d'un contrat négociable :

a) sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon :

i) le droit de recevoir un avantage ou un rendement ou la possibilité de participer à cet avantage ou à ce rendement;

ii) le risque de perte financière;

b) en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, un intérêt financier au sens de la législation en valeurs mobilières;

« offre publique de rachat dans le cours normal des activités » : l'une des offres suivantes :

a) toute offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense des obligations applicables aux offres publiques de rachat prévue par la législation en valeurs mobilières et dont l'émetteur peut se prévaloir si le nombre de titres qu'il a acquis dans une période de douze mois ne dépasse pas 5 % des titres de cette catégorie qui sont émis et en circulation au début de cette période;

b) toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités au sens des règles ou politiques de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX ou d'une bourse reconnue, au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001, qui est effectuée conformément à ces règles ou politiques;

« opération sur titres » : une opération telle qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur, et ce, exprimé par action;

« option de paiement en espèces » : toute disposition d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts en vertu duquel un participant est autorisé à effectuer des paiements en espèces en vue d'acquérir, auprès de l'émetteur ou d'un administrateur du régime, des titres émis par l'émetteur;

« plan de rémunération » : notamment tout plan, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, en vertu duquel des espèces, des titres ou des instruments financiers liés, notamment des options, des droits à la plus-value d'actions, des actions fictives, des actions incessibles, des unités d'actions incessibles, des unités d'actions différées, des unités ou actions attribuées en fonction de la performance, des actions, des dividendes en actions, des bons de souscription, des titres convertibles ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés à titre de rémunération pour services rendus ou relativement aux fonctions exercées auprès d'un émetteur assujéti ou d'une de ses filiales;

« régime d'achat de titres automatique » : tout régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, toute distribution de dividendes en actions ou tout autre régime établi par un émetteur ou une de ses filiales en vue de faciliter l'acquisition de ses titres si le moment choisi pour les acquérir, le nombre de titres qu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de sa filiale peut acquérir dans le cadre du régime et le prix payable pour ces titres sont préétablis au moyen d'une formule ou de critères précisés par écrit dans un document relatif au régime et que le bénéficiaire ne peut les déterminer ultérieurement à sa discrétion;

« régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts » : toute entente permettant au porteur de titres d'un émetteur de demander que les dividendes, les intérêts ou les distributions versés à l'égard des titres soient utilisés pour acquérir auprès de l'émetteur ou d'un administrateur de celui-ci des titres émis par l'émetteur;

« risque financier » : à l'égard d'un émetteur :

a) sauf en Ontario, le degré de corrélation entre les intérêts financiers d'une personne et le cours des titres de l'émetteur ou ses intérêts financiers;

b) en Ontario, le risque financier au sens de la législation en valeurs mobilières;

« société de gestion » : toute personne établie ou engagée pour fournir des services de gestion ou d'administration significatifs à un émetteur ou à une de ses filiales;

« société en exploitation » : toute personne dont l'entreprise sous-jacente ou les actifs génèrent des flux de trésorerie et qui est la propriété, en tout ou en partie, d'une fiducie de revenu;

« société en exploitation principale » : toute société en exploitation qui est une filiale importante d'une fiducie de revenu;

« titre convertible » : tout titre qui est convertible en un autre titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un titre de l'émetteur;

« titre échangeable » : tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

2) Sociétés du même groupe

Dans le présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

- a) l'un est la filiale de l'autre :
- b) chacun est contrôlé par la même personne.

3) Contrôle

Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation :

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

4) Propriété véritable post-conversion

Dans le présent règlement, une personne est considérée comme ayant, à une date donnée, la propriété véritable post-conversion d'un titre, y compris d'un titre n'ayant pas encore été émis, si elle est propriétaire véritable d'un titre convertible en ce titre dans un délai de 60 jours suivant cette date ou qu'elle a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable du titre dans ce délai, par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne reliées.

5) Actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion

Pour l'application du présent règlement, est un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion la personne qui, sans être actionnaire important, a la propriété véritable ou la propriété véritable post-conversion de titres d'un émetteur, et (ou) exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, le pourcentage étant calculé conformément aux paragraphes 6 et 7.

6) Pour l'application du paragraphe 5, les titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur comprennent les titres dont la personne a la propriété véritable post-conversion.

7) Pour l'application des paragraphes 4 et 5, la personne peut ne pas tenir compte des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

1.2. Personnes désignées ou déterminées comme étant des initiés pour l'application du présent règlement

1) Les personnes suivantes sont désignées ou déterminées comme étant des initiés à l'égard d'un émetteur :

a) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur;

b) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, dirigeant et actionnaire important de cette société;

c) si l'émetteur est une fiducie de revenu, chacun de ses administrateurs et dirigeants et chaque actionnaire important de toute société en exploitation principale.

2) Émetteur initié à l'égard d'un émetteur assujéti

Lorsqu'un émetteur devient initié à l'égard d'un émetteur assujéti, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur du premier sont désignés ou déterminés comme étant initiés à l'égard du second et sont tenus de déposer des déclarations d'initiés conformément à l'article 3.5 en ce qui concerne les opérations sur les titres de cet émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ces personnes physiques ont occupé ces fonctions auprès du premier émetteur.

3) Émetteur assujéti initié à l'égard d'un autre émetteur

Lorsqu'un émetteur assujéti devient initié à l'égard d'un autre émetteur, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur du second sont désignés ou déterminés comme étant initiés à l'égard du premier et sont tenus de déposer des déclarations d'initiés conformément à l'article 3.5 en ce qui concerne les opérations sur les titres de cet émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ces personnes physiques ont occupé ces fonctions auprès du second émetteur.

1.3. Utilisation de l'information sur les actions en circulation

1) Pour calculer le pourcentage de titres d'une catégorie de titres qu'elle détient prévu à la définition d'« actionnaire important » et établir si elle est un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion, la personne peut utiliser l'information la plus récente déposée par l'émetteur des titres soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, selon ce qui est le plus pertinent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne a connaissance de ce qui suit :

a) le fait que l'information déposée est inexacte ou qu'elle a changé;

b) l'information correcte.

PARTIE 2

CHAMP D'APPLICATION

2.1. Exigences de déclaration des initiés à l'égard d'émetteurs assujettis ontariens

En Ontario, les exigences de déclaration d'initié prévues aux articles 3.2 et 3.3 ne s'appliquent pas aux initiés d'un émetteur assujetti en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5).

2.2. Délai de dépôt

En Ontario, pour l'application du paragraphe 2 de l'article 107 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), dans le cas d'une opération effectuée après le 31 octobre 2010, le délai prescrit est de cinq jours à compter de tout changement dans la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou dans l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci, ou dans tout droit ou intérêt direct ou indirect dans un instrument financier lié ou obligation directe ou indirecte relative à un tel instrument.

PARTIE 3

EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ PRINCIPALE

3.1. Exigence de déclaration

Tout initié qui est initié assujetti à l'égard d'un émetteur assujetti dépose des déclarations d'initié conformément à la présente partie et à la partie 4.

3.2. Déclaration initiale

Tout initié assujetti dépose, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il devient initié assujetti, une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti contenant les renseignements suivants :

a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;

b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

3.3. Déclarations suivantes

L'initié assujetti dépose une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de cinq jours après le changement :

a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;

b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

3.4. Exigence de déclaration applicable aux titres convertibles ou échangeables

L'initié assujetti qui exerce une option, un bon de souscription ou tout autre titre convertible ou échangeable dépose, conformément à l'article 3.3, des déclarations d'initié distinctes indiquant tout changement consécutif dans la propriété véritable des titres suivants ou l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci, dans un délai de cinq jours suivant l'exercice :

a) l'option, le bon de souscription ou l'autre titre convertible ou échangeable;

b) les actions ordinaires ou les autres titres sous-jacents.

3.5. Déclaration de certaines opérations historiques par certains initiés désignés

Le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation ou tout administrateur d'un émetteur qui est désigné ou déterminé comme étant initié d'un autre émetteur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 1.2 dépose, dans un délai de dix jours suivant la désignation ou la détermination, les déclarations d'initiés qu'un initié assujetti à l'égard de l'autre émetteur aurait été tenu de déposer en vertu des parties 3 et 4 pour toutes les opérations sur des titres ou des instruments financiers liés à des titres de cet émetteur qui ont été réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle il a été chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation ou administrateur de l'émetteur.

PARTIE 4

EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ SUPPLÉMENTAIRE

4.1. Autres conventions ou accords

1) L'initié assujetti à l'égard d'un émetteur assujetti qui conclue, modifie de façon importante ou résilie une convention ou un accord visé au paragraphe 2 dépose, dans un délai de cinq jours, une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti conforme à l'article 4.3.

2) L'exigence de déclaration prévue au paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la convention ou l'accord a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel l'initié assujéti s'expose par rapport à l'émetteur assujéti;

b) la convention ou l'accord vise, directement ou indirectement, un titre de l'émetteur assujéti ou un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti;

c) l'initié assujéti n'est pas tenu, en vertu de la partie 3 ou de dispositions équivalentes de la législation canadienne en valeurs mobilières, de déposer de déclaration d'initié à cet égard.

4.2. Déclaration des conventions ou accords antérieurs

L'initié assujéti dépose une déclaration d'initié conforme à l'article 4.3 à l'égard de l'émetteur assujéti dans un délai de dix jours suivant la date à laquelle il devient initié assujéti à l'égard de celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il a conclu, avant la date la plus récente à laquelle il est devenu initié assujéti, une convention ou un accord à l'égard duquel il aurait été tenu de déposer une déclaration d'initié en vertu de l'article 4.1 si la convention ou l'accord avait été conclu à la date la plus récente à laquelle il est devenu initié assujéti ou par la suite;

b) la convention ou l'accord reste en vigueur après la date la plus récente à laquelle il est devenu initié assujéti.

4.3. Contenu de la déclaration

La déclaration d'initié visée aux articles 4.1 et 4.2 fait état de l'existence et des modalités importantes de la convention ou de l'accord.

PARTIE 5

DISPENSE POUR LES RÉGIMES D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

5.1. Interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par « administrateur » ou « dirigeant » :

a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur assujéti qui est initié assujéti à l'égard de celui-ci;

b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une filiale d'un émetteur assujéti qui est initié assujéti à l'égard de celui-ci.

2) Dans la présente partie, un titre d'un émetteur assujéti s'entend également d'un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti.

3) Dans la présente partie, l'aliénation ou le transfert de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique constitue une « aliénation de titres visée » dans l'un des cas suivants :

a) l'aliénation ou le transfert résulte de l'application du régime d'achat de titres automatique et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;

b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant du placement de titres dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, dans l'un des cas suivants :

i) l'administrateur ou le dirigeant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment;

ii) l'administrateur ou le dirigeant n'a pas informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime de son choix et, conformément aux modalités du régime, l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

5.2. Dispense de déclaration

1) L'administrateur ou le dirigeant qui se conforme à l'exigence de déclaration d'initié de remplacement prévue à l'article 5.4 est dispensé de déclarer toute acquisition de titres ou aliénation de titres visée au paragraphe 2.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 s'applique aux opérations suivantes :

a) toute acquisition de titres de l'émetteur assujéti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, à l'exception de l'acquisition de titres en vertu d'une disposition relative à une somme globale du régime;

b) toute aliénation de titres visée de l'émetteur assujéti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.

5.3. Acquisition d'options ou de titres analogues

La dispense prévue à l'article 5.2 ne s'applique pas à l'acquisition d'options ou de titres analogues attribués à un administrateur ou un dirigeant.

5.4. Exigence de déclaration d'initié de remplacement

1) L'administrateur ou le dirigeant qui dépose, dans le délai prévu au paragraphe 2, une déclaration d'initié indiquant, séparément ou sous forme de déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition de titres et chaque aliénation de titres visée en vertu d'un régime d'achat de titres automatique qu'il n'a pas déjà déclarées ni fait déclarer est dispensé en vertu de l'article 5.2 de l'exigence de déclaration d'initié.

2) Le délai de dépôt de la déclaration d'initié prévue au paragraphe 1 est le suivant :

a) si des titres acquis en vertu du régime d'achat de titres automatique ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert autrement que dans le cadre d'une aliénation de titres visée, cinq jours après l'aliénation ou le transfert;

b) si des titres acquis en vertu de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert et que des titres ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant qui se trouve dans l'une des situations suivantes au moment où il doit faire la déclaration :

a) il n'est pas initié assujéti;

b) il est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié.

PARTIE 6 DISPENSE POUR CERTAINES ATTRIBUTIONS DE L'ÉMETTEUR

6.1. Interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par administrateur ou dirigeant :

a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur assujéti qui est initié assujéti à l'égard de celui-ci;

b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une filiale d'un émetteur assujéti qui est initié assujéti à l'égard de celui-ci.

2) Dans la présente partie, un titre d'un émetteur assujéti s'entend également d'un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti.

3) Dans la présente partie, l'aliénation ou le transfert de titres acquis dans le cadre d'un plan de rémunération constitue une « aliénation de titres visée » dans l'un des cas suivants :

a) l'aliénation ou le transfert résulte de l'application du plan de rémunération et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;

b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant du placement de titres dans le cadre du plan de rémunération, dans l'un des cas suivants :

i) l'administrateur ou le dirigeant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du plan de rémunération de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment;

ii) l'administrateur ou le dirigeant n'a pas informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du plan de rémunération de son choix et, conformément aux modalités du plan, l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

6.2. Dispense de déclaration

Tout administrateur ou tout dirigeant est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié pour l'acquisition de titres ou l'aliénation de titres visée de l'émetteur assujéti en vertu d'un plan de rémunération établi par l'émetteur assujéti ou une filiale de celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujéti a déjà déclaré l'existence et les modalités importantes du plan de rémunération dans une circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document rendu public qui a été déposé au moyen de SEDAR;

b) dans le cas de l'acquisition de titres, l'émetteur assujéti a déjà déposé au sujet de l'acquisition une déclaration d'attribution de l'émetteur dans SEDI conformément à l'article 6.3;

c) l'administrateur ou le dirigeant se conforme à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 6.4.

6.3. Déclaration d'attribution de l'émetteur

La déclaration d'attribution de l'émetteur déposée conformément à la présente partie relativement à un plan de rémunération contient les renseignements suivants :

- a) la date d'émission ou d'attribution des options ou des autres titres;
- b) le nombre d'options ou d'autres titres émis ou attribués à chaque administrateur ou dirigeant;
- c) le prix auquel les options ou les autres titres ont été émis ou attribués et le prix d'exercice;
- d) le nombre et le type de titres pouvant être émis à l'exercice des options ou des autres titres;
- e) toute autre modalité importante qui n'a pas encore été déclarée ni rendue publique dans un document déposé au moyen de SEDAR.

6.4. Exigence de déclaration d'initié de remplacement

1) L'administrateur ou le dirigeant qui dépose, dans le délai prévu au paragraphe 2, une déclaration d'initié indiquant, séparément ou sous forme de déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition et chaque aliénation de titres visée en vertu d'un plan de rémunération qu'il n'a pas déjà déclarées ni fait déclarer est dispensé en vertu de l'article 6.2 de l'exigence de déclaration d'initié.

2) Le délai de dépôt prévu au paragraphe 1 est le suivant :

- a) si des titres acquis en vertu du plan de rémunération ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert autrement que dans le cadre d'une aliénation de titres visée, cinq jours après l'aliénation ou le transfert;
- b) si des titres acquis en vertu de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert et que des titres ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant qui se trouve dans l'une des situations suivantes au moment où il doit faire la déclaration :

- a) il n'est pas initié assujetti;
- b) il est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié.

PARTIE 7

DISPENSES POUR LES OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS ET LES OPÉRATIONS RENDUES PUBLIQUES

7.1. Dispense de déclaration pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur qui acquiert des titres qu'il a lui-même émis dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et qui se conforme à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 7.2.

7.2. Exigence de déclaration

L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.1 est tenu de déposer une déclaration d'initié indiquant chaque acquisition de titres qu'il a effectuée en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel l'acquisition a eu lieu.

7.3. Dispense générale pour les opérations rendues publiques

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue une opération sur des titres qu'il a lui-même émis, à l'exception d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, si l'existence et les modalités importantes de l'opération ont été rendues publiques dans un document déposé au moyen de SEDAR.

PARTIE 8

DISPENSE POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

8.1. Dispense de déclaration

L'exigence de déclaration d'initié à l'égard d'un émetteur assujetti ne s'applique pas à l'initié assujetti dont la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise, directe ou indirecte, qu'il exerce sur ceux-ci change à la suite d'une opération sur titres effectuée par l'émetteur assujetti.

8.2. Exigence de déclaration

L'initié assujetti qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.1 à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déposer une déclaration d'initié pour tous les changements survenus dans la propriété véritable des titres de l'émetteur assujetti ou dans l'emprise, directe ou indirecte, qu'il exerce sur ceux-ci à la suite d'une opération

sur titres, qu'il n'a pas déjà déclarés ni fait déclarer avant l'expiration du délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déclarer tout autre changement subséquent survenu dans sa propriété véritable ou son emprise.

PARTIE 9 **DISPENSES GÉNÉRALES**

9.1. Dispense de déclaration pour les initiés à l'égard d'organismes de placement collectif

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié à l'égard d'un émetteur qui est un organisme de placement collectif.

9.2. Dispense de déclaration pour les initiés non assujettis

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié qui n'est pas initié assujetti à l'égard d'un émetteur.

9.3. Dispense de déclaration pour certains initiés à l'égard d'émetteurs en participation

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant d'un actionnaire important ou d'une filiale d'un actionnaire important en ce qui a trait aux titres d'un émetteur en participation ou à un instrument financier lié à un titre de celui-ci, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il ne reçoit pas d'information ou n'a accès à aucune information, dans le cours normal de ses activités, concernant des faits importants ou des changements importants relatifs à l'émetteur en participation avant que ceux-ci ne soient rendus publics;

b) il n'est initié assujetti à l'égard de l'émetteur en participation qu'en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'actionnaire important ou d'une filiale de celui-ci.

9.4. Dispense de déclaration en cas de déclaration à valeur nulle

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié assujetti qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas la propriété véritable de titres de l'émetteur ou n'exerce aucune emprise sur de tels titres, directement ou indirectement;

b) il n'a aucun droit, aucun intérêt ni aucune obligation relativement à un instrument financier lié à un titre de l'émetteur;

c) il n'a pas conclu de convention ni d'accord visé à l'article 4.1;

d) il n'est pas actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion.

9.5. Dispense de déclaration pour les groupes de sociétés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié assujetti qui remplit les conditions suivantes :

a) il est filiale d'un autre initié assujetti ou un autre membre du même groupe que lui;

b) l'autre initié assujetti a déposé une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti qui contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figureraient dans la déclaration de l'initié assujetti, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

i) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti de l'initié assujetti ou l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci;

ii) tout droit, intérêt ou obligation relatif à un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti.

9.6. Dispense de l'exigence de déclaration pour les liquidateurs et co-liquidateurs

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié assujetti pour les titres d'un émetteur dont une succession a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initié assujetti est liquidateur, administrateur de la succession, une personne représentant la succession ou un administrateur ou un dirigeant de ces personnes;

b) l'initié assujetti ne doit respecter l'exigence de déclaration d'initié qu'en sa qualité de liquidateur de la succession, ou d'administrateur ou de dirigeant d'un liquidateur;

c) un autre liquidateur, ou un administrateur ou un dirigeant d'un liquidateur a déposé une déclaration d'initié qui contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figureraient dans la déclaration de l'initié assujetti pour les titres de l'émetteur dont la succession a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte.

9.7. Personnes et opérations dispensées

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas aux personnes et opérations suivantes :

a) une convention ou un accord qui ne vise pas les titres suivants, directement ou indirectement :

i) des titres de l'émetteur assujetti;

ii) un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti;

iii) tout autre dérivé dont le titre, l'élément, la formule ou le repère sous-jacent est un titre de l'émetteur assujetti ou dont une composante importante est un titre de l'émetteur assujetti ou un instrument financier lié à un tel titre;

b) la cession, la mise en gage de titres ou d'autres charges grevant des titres faites par un initié assujetti en vue de garantir une dette contractée de bonne foi, pour autant que rien ne limite le recours contre l'initié pour remboursement de tout ou partie de l'encours de la dette;

c) la réception, par un initié assujetti, dans le cours normal de ses activités, de titres d'un émetteur cédés, mis en gage ou grevés en garantie d'une dette en vertu d'une entente écrite;

d) un initié assujetti, à l'exception de toute personne physique, qui conclut, modifie de façon importante ou résilie une convention ou un accord qui constitue un dérivé de crédit;

e) un initié assujetti qui ne connaissait pas le changement du risque financier visé à l'article 4.1 et n'aurait pas pu le connaître avec toute la diligence raisonnable;

f) l'acquisition ou l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un fonds d'investissement, pour autant que les titres de l'émetteur assujetti ne constituent pas une composante importante de la valeur marchande du fonds d'investissement;

g) l'acquisition ou l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un émetteur qui détient directement ou indirectement des titres de l'émetteur assujetti, si l'initié assujetti remplit les conditions suivantes :

i) il n'est pas une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) il ne contrôle pas, seul ou avec d'autres, les investissements dans les titres de l'émetteur assujetti.

PARTIE 10 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

10.1. Dispenses de l'application du présent règlement

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

11.2. Dispositions transitoires

1) Malgré les articles 3.3 et 3.4, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours d'un changement visé à ces articles qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.

2) Malgré l'article 4.1, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant un événement visé à cet article qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.

3) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.4, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à ce sous-paragraphe si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.

4) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6.4, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à ce sous-paragraphe si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.

53521

A.M., 2010

**Arrêté numéro V-1.1-2010-08 du ministre
des Finances en date du 7 avril 2010**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, 20.1^o, 21^o, 22^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008;

— le Règlement 14-101 sur les définitions par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001;

— le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié par l'arrêté ministériel n^o 2005-26 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) par l'arrêté ministériel n^o 2005-27 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés par la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 50 du 19 décembre 2008 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions);

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 3 du 22 janvier 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2010-PDG-0051 du 19 mars 2010, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions);

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

Le 7 avril 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 20.1^o)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1^o par le remplacement des lignes renvoyant au Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) par les suivantes :

Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON
« Exigences de déclaration d'initié	Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)												Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)
Exigence de déclaration d'initié principale	Partie 3 du Règlement 55-104												art. 107
»	»												

2^o par le remplacement des lignes suivant le sous-titre « Déclarations d'initiés » par la suivante :

Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON
Déclarations d'initiés													
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art. 116	art. 109	art. 89,3, 96 à 98	art. 113	art. 135	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 2 du Local Rule 55-501	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 107
»	»												

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de « — Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-27 du 14 décembre 2005; » par « — Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclarations d'initiés approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-07 du 7 avril 2010; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

* Les seules modifications au Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-03 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4731A).

Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « exigence de déclaration d'initié » par la suivante :

« « exigence de déclaration d'initié » :

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-07 du 7 avril 2010;

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0069 du 3 mars 2003; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 20.1° et 34°)

1. Le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est abrogé.

* Les seules modifications à la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0274 et publiée au Supplément du Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A).

* Les seules modifications au Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-26 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7162), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-06 du 23 août 2007 (2007 G.O. 2, 3684).

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 20.1° et 34°)

1. Le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 21°, 22° et 34°)

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « changement significatif dans une position sur un instrument financier lié » : à l'égard d'une entité et d'un instrument financier lié, directement ou indirectement, à un titre d'un émetteur assujéti, tout changement dans l'intérêt ou les droits de l'entité dans l'instrument financier lié ou dans ses obligations relatives à celui-ci

* Le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions), approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-27 du 30 novembre 2005 (G.O. 2, 7167), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

* Les modifications au Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, adopté le 18 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0109 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363), n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901) et n^o 2008-03 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 651).

qui a un effet analogue, sur le plan financier, à une augmentation ou à une diminution d'au moins 2,5 % de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujéti; ».

2° par l'insertion, après la définition de « institution financière », de la suivante :

« « instrument financier lié » : un instrument financier lié au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-07 du 7 avril 2010; »;

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, de « 3) et 4) » par « 3, 3.1 et 4 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « pourcentage actuel de participation » par les mots « pourcentage de participation actuel »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) la déclaration visée au sous-paragraphe a indique, outre l'information requise :

i) tout intérêt de l'investisseur institutionnel admissible dans un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti dont son pourcentage de participation actuel ne tient pas compte;

ii) les modalités importantes de l'instrument financier lié; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Malgré le paragraphe 1, l'investisseur institutionnel admissible qui dépose des déclarations selon les règles du système d'alerte ou selon la partie 4 à l'égard d'un émetteur assujéti ne peut se prévaloir de la dispense prévue à ce paragraphe que s'il traite tout changement significatif dans une position sur un instrument financier lié comme un changement dans un fait important pour l'application de la législation en valeurs mobilières concernant les règles du système d'alerte ou l'article 4.6 du présent règlement. ».

3. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « Sous-alinéa 1(b.1)iii) du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) » par « disposition iii) du sous-paragraphe k du paragraphe 1 de la définition de « distribution » prévue par le *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« TERRITOIRES DU NORD-OUEST Paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) »;

« YUKON Paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) ».

4. L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1° vis-à-vis des mots « ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

2° vis-à-vis des mots « TERRITOIRES DU NORD-OUEST », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

3° vis-à-vis du mot « YUKON », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8°, 11° et 20.1°)

1. Les articles 171 à 174 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

53520

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-012 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 avril 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r.12), lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou pour celle d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 9 avril 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163, 1^{er} al., par. 1^o et 12^o)

1. Le Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r.12) est modifié par le remplacement, partout où l'expression se trouve, de « Orignal pour une nouvelle zone » ou « Orignal dans une nouvelle zone » par « Orignal, Correction de zone ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Dans les zones 13 et 16, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 6 ou 11 est aussi permise durant la période de chasse prévue pour chacun de ces types d'engin. », par « Dans les zones 13 et 16, en ce qui concerne la femelle de plus d'un an ainsi que sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi, en ce qui concerne la femelle de plus d'un an et le veau, la chasse au moyen d'un engin de type 6 ou 11 est aussi permise durant la période de chasse prévue pour chacun de ces types d'engin. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 34.1, de l'article suivant :

« **34.2.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 8, 11 à 30 et 32 à 34.1 commet une infraction. ».

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1) de l'article 1, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 13 » par « 18 » et de « 28 septembre » par « 3 octobre »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4) de l'article 1, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 4 » par « 9 » et de « 19 » par « 24 »;

3^o au paragraphe 1) de l'article 4 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, dans la colonne IV « Période de chasse », de « dimanche le ou le plus près du 9 novembre » par « vendredi le ou le plus près du 7 novembre »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, dans la colonne III « Zone », de « 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI »;

c) par l'ajout, dans le sous-paragraphe *c*), dans la colonne III « Zone », après « 5 », de « et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3) de l'article 4, dans la colonne IV « Période de chasse », de « dimanche le ou le plus près du 5 octobre » par « vendredi le ou le plus près du 3 octobre »;

5° au paragraphe 3) de l'article 6 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 20 » par « 27 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*), dans la colonne IV « Période de chasse », de « 17 » par « 10 »;

c) par l'ajout, au sous-paragraphe *c*, dans la colonne III « Zone », après « 9 », de « sauf la partie du territoire dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII »;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

«

<i>c.1)</i> la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	<i>c.1)</i> du samedi le ou le plus près du 20 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
--	---

»;

6° par le remplacement, à l'article 16, de la zone et de la période de chasse, par ce qui suit :

«

Toutes les zones sauf la partie nord de la zone 19 et les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XX à XXVIII, XXX à XXXII et CLXXXVII	Le vendredi le ou le plus près du 4 mai au mardi le ou le plus près du 16 mai
--	---

».

5. L'annexe IV de ce règlement est modifiée à l'article 1° :

1° par le remplacement, à l'égard du type d'engin 10, pour toutes les ZÉCS des périodes de chasse par « du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre »;

2° par le remplacement, à l'égard du type d'engin 11, pour les ZÉCS « Dumoine », « Festubert », « Kipawa », « Maganasipi » et « Restigo », des périodes de chasse par « du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre »;

3° par le remplacement, à l'égard du type d'engin 13, pour les ZÉCS « Dumoine », « Kipawa », « Maganasipi » et « Restigo », des périodes de chasse par « du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre »;

4° par l'ajout, à l'égard du type d'engin 13, après la ZEC « Maison-de-Pierre », de la ZEC et de la période de chasse suivantes :

« Mars-Moulin	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre ».
---------------	--

6. L'annexe V de ce règlement est modifiée par la suppression, à l'article 1 à l'égard du type d'engin 13, dans la colonne II « Parties de territoires », de « CXXXVI ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53528

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine premièrement que les ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique sont visées par la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre 1 de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, qui prévoit l'obtention obligatoire d'un certificat de conformité pour certaines ressources offrant de l'hébergement.

Les ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique sont définies au projet de règlement comme étant celles qui constituent un lieu d'accueil où sont offerts des services de gîte ainsi que des services de soutien pouvant prendre diverses formes, soit la thérapie, la réinsertion sociale, l'aide et le soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou l'aide et le soutien à la désintoxication, et ce, dans le cadre d'une intervention individuelle ou de groupe en toxicomanie ou en jeu pathologique, le cas échéant.

Il prévoit deuxièmement les exigences à rencontrer pour l'obtention d'un certificat de conformité qui ont pour but d'assurer aux personnes à qui sont destinées ces ressources des services sécuritaires et de qualité dans un milieu de vie acceptable.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Roberge du Service des toxicomanies et des dépendances, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6834, télécopieur : 418 266-6854 courriel : paul.roberge@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDDUC

*La ministre déléguée
aux Services sociaux,*
LISE THÉRIAULT

Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 346.0.6 et 346.0.21)

SECTION 1 RESSOURCES VISÉES

1. La sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre 1 de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) s'applique à toute ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique offrant de l'hébergement.

Cette ressource est un lieu d'accueil où sont offerts des services de gîte ainsi que des services de soutien pouvant prendre diverses formes, soit la thérapie, la réinsertion sociale, l'aide et le soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou l'aide et le soutien à la désintoxication et ce, dans le cadre d'une intervention individuelle ou de groupe en toxicomanie ou en jeu pathologique.

2. Seule une personne morale peut exploiter une ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique.

3. Les services en toxicomanie ou en jeu pathologique doivent être offerts par l'exploitant dans le cadre d'un programme visant essentiellement une clientèle présentant une problématique dominante en toxicomanie ou en jeu pathologique.

Si l'exploitant offre des services à plus d'un type de clientèle, il doit regrouper les services offerts dans le cadre de ce programme à l'intérieur d'une unité distincte et ne peut être titulaire du certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la loi qu'à l'égard de ce programme.

4. Aux fins du présent règlement, les personnes oeuvrant bénévolement au sein d'une ressource sont membres du personnel de cette ressource.

1. Dispositions générales

5. L'exploitant d'une ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique doit traiter tout résident avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins.

6. Les activités en toxicomanie ou en jeu pathologique doivent s'inscrire dans un programme d'intervention qui repose sur une approche ou un modèle d'intervention reconnu en la matière.

7. L'aménagement physique de la ressource doit faciliter le déroulement des activités et rendre le milieu de vie accueillant et fonctionnel.

La mixité des clientèles hommes et femmes, majeures et mineures est interdite dans les chambres, dortoirs ou espaces sanitaires de la ressource et toute promiscuité pouvant nuire aux objectifs d'aide et de soutien doit être évitée.

8. La chambre ou le dortoir où est hébergé le résident doit constituer un lieu de repos et de récupération confortable.

9. L'exploitant doit établir des règles de vie et voir à leur application.

10. L'exploitant doit adopter une charte des droits et responsabilités du résident et s'assurer que chacun des résidents en connaît l'existence et peut y avoir accès.

11. L'exploitant doit adopter, à l'intention de ses administrateurs et des membres de son personnel, un code d'éthique qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents.

Il doit s'assurer que chacun des administrateurs et des membres du personnel a lu et compris le code d'éthique et s'est engagé par écrit à le respecter.

12. L'exploitant doit mettre à la disposition des résidents, sur place, un document décrivant les orientations de la ressource et comprenant les éléments suivants :

1° l'énoncé de la mission de la ressource et sa philosophie d'intervention;

2° les critères d'admission de la clientèle;

Ces éléments doivent se retrouver dans tout document d'information décrivant les services offerts par la ressource.

13. L'exploitant doit s'assurer que la publicité des services qu'il offre est conforme à la réalité.

2. Fonctionnement de la ressource

14. Le conseil d'administration de l'exploitant doit être composé d'au moins cinq membres et se réunir au moins quatre fois par année.

15. L'exploitant doit tenir au moins une fois par année une assemblée.

Il doit également produire annuellement un rapport d'activités comprenant les éléments suivants :

1° le profil de la clientèle desservie;

2° le nombre de résidents ayant bénéficié des services de la ressource;

3° la nature des services rendus;

4° le nombre de plaintes formulées par les résidents de la ressource et un rapport de l'examen qui en a été fait;

5° les mesures envisagées pour améliorer la qualité des services à la clientèle.

16. L'exploitant doit adopter un règlement concernant son fonctionnement et celui de son conseil d'administration comprenant :

1° les critères pour devenir membre du conseil d'administration;

2° le nombre de siège au conseil d'administration;

3° les procédures de nomination, de retrait de nomination ainsi que la durée de celle-ci;

4° les procédures de convocation et d'organisation de l'assemblée annuelle;

5° le nombre de séances annuelles du conseil d'administration;

6° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum nécessaire lors de ces séances;

7° le contenu du procès-verbal de ces séances du conseil d'administration, lequel doit préciser les décisions prises ainsi que la preuve de leur approbation par le conseil d'administration.

17. L'exploitant doit établir et appliquer une procédure d'évaluation de ses services.

Il doit également établir et appliquer une procédure de traitement des plaintes comprenant :

1° la possibilité pour tout résident de formuler une plainte verbalement ou par écrit;

2° la désignation d'une personne responsable de l'examen des plaintes;

3° l'orientation de tout résident ayant des difficultés à formuler une plainte vers les ressources aptes à le soutenir;

4° l'envoi d'un avis de réception d'une plainte dans un délai de 48 heures de sa réception;

5° le traitement d'une plainte dans un délai de 21 jours de sa réception, sauf en raison de motifs sérieux précisés par écrit;

6° la justification de toute décision rendue concernant une plainte formulée;

7° l'obligation d'informer le résident des autres recours qui s'offrent à lui, le cas échéant.

L'exploitant doit informer tout résident de son droit de porter plainte et afficher visiblement, dans un lieu accessible, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit.

18. L'exploitant doit, avant de dispenser ses services, faire signer un formulaire de consentement à la personne qui entend y recourir ou à son représentant légal.

Ce formulaire doit indiquer que cette personne ou son représentant légal a, avant de recevoir ces services, reçu de l'information concernant :

1° les droits et responsabilités du résident;

2° l'approche utilisée par l'exploitant;

3° la nature et la durée des services proposés;

4° les conditions de séjour;

5° les coûts de l'ensemble des services et les modalités de paiement;

6° les règles relatives au séjour;

7° le code d'éthique applicable aux administrateurs ainsi qu'aux membres du personnel.

19. L'exploitant doit disposer d'un organigramme.

20. L'exploitant doit désigner une personne responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention.

Cette personne doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° détenir, tel que prévu en annexe, une formation admissible de niveau universitaire en matière d'intervention ou de gestion des ressources humaines ou une attestation suivant laquelle elle bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation et posséder un minimum de trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;

2° détenir, tel que prévu en annexe, une formation admissible de niveau collégial en matière d'intervention ou de gestion des ressources humaines, de même qu'un certificat universitaire en toxicomanie ou des attestations suivant lesquelles elle bénéficie d'une équivalence de diplômes ou de formations, et posséder un minimum de cinq ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie et du jeu pathologique;

3° détenir un certificat en toxicomanie décerné par une université reconnue ou une attestation suivant laquelle elle bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation et posséder un minimum de sept ans d'expérience pertinente dans ce domaine ou celui du jeu pathologique.

21. L'exploitant doit détenir et maintenir à jour un dossier pour chacun des membres de son personnel comprenant une description des tâches effectuées ainsi que des qualifications et de la supervision professionnelle exigées.

Ce dossier doit également comprendre une description des activités de formation et de perfectionnement exigés des membres du personnel et de celles effectivement suivies.

22. L'exploitant doit assurer la supervision professionnelle des intervenants par une personne satisfaisant à l'une des conditions suivantes

1° détenir, tel que prévu en annexe, une formation admissible de niveau universitaire en matière d'intervention ou une attestation suivant laquelle elle bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation et posséder un minimum de trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;

2° détenir un diplôme universitaire de deuxième cycle en toxicomanie ou une attestation suivant laquelle elle bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation et posséder un minimum de trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique.

23. L'exploitant doit s'assurer qu'au moins 75 % des intervenants à temps plein possède l'une des formations suivantes :

1° une formation universitaire admissible en matière d'intervention tel que prévu en annexe ou une attestation suivant laquelle elle bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation;

2° un certificat universitaire en toxicomanie ou une attestation suivant laquelle elle bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation;

3° une formation collégiale admissible en matière d'intervention tel que prévu en annexe ou une attestation suivant laquelle elle bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation.

24. L'exploitant doit s'assurer que chacun de ses intervenants a reçu une formation concernant le programme d'intervention qu'il offre.

Il doit également favoriser la participation des intervenants à des activités de formation continue et de perfectionnement en lien avec le programme d'intervention qu'il offre.

25. L'exploitant doit établir et appliquer une procédure écrite d'accueil et d'intégration des nouveaux résidents ainsi que des nouveaux membres du personnel.

3. Exigences

26. Les services offerts contre rémunération par l'exploitant doivent l'être conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1).

27. L'exploitant doit s'assurer :

1° que l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur ou la fourniture de services moyennant rémunération ne met pas en danger la santé ou la sécurité des résidents en ne respectant pas la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou un règlement pris en vertu de celle-ci;

2° qu'il ne met pas en danger la santé ou la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement

municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou de construction de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence;

3° qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

28. L'exploitant doit s'assurer que l'état des lieux où il exerce ses activités assure la sécurité physique des résidents.

Il doit de plus établir et appliquer un plan d'entretien de ses locaux et installations.

29. L'exploitant doit établir et maintenir à jour un plan d'évacuation en cas de sinistre.

4. Assurances

30. L'exploitant doit détenir et maintenir une assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile ou professionnelle.

Il doit en outre détenir et maintenir une assurance distincte couvrant la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants.

31. Le bâtiment dans lequel l'exploitant exerce ses activités doit être assuré.

5. Dossiers des résidents

32. L'exploitant doit tenir à jour, pour chaque résident, un dossier complet comprenant notamment :

1° les renseignements identifiant le résident;

2° les coordonnées d'un proche pouvant être rejoint en cas d'urgence, si le résident est mineur, d'un parent ou d'un tuteur;

3° une évaluation personnalisée de l'état et de la situation du résident;

4° le contrat de services et le consentement écrit du résident à la prestation de services;

5° l'autorisation écrite donnée par le résident à l'exploitant de communiquer tout renseignement le concernant;

6° toute information concernant le résident reçue d'autres personnes ou organismes autorisés par celui-ci à les transmettre;

7° le plan d'intervention élaboré pour le résident;

8° les notes concernant l'évolution du résident durant le séjour;

9° un résumé du séjour, incluant les recommandations concernant le suivi à effectuer;

10° l'évaluation de l'urgence suicidaire réalisée à l'arrivée et au départ du résident;

11° le consentement écrit du résident aux soins infirmiers et médicaux.

33. L'exploitant doit nommer une personne responsable de la garde, de la consultation, de la conservation et de la gestion des dossiers.

34. Les intervenants doivent signer et dater toute note portée au dossier du résident.

35. L'exploitant doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et assurer l'accès à ces derniers conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

36. L'exploitant doit établir une procédure de gestion des dossiers qui prévoit les mesures à prendre pour en assurer la confidentialité et pour en permettre l'accès aux résidents.

Il doit en outre établir une procédure d'archivage et de destruction des dossiers qui prévoit notamment leur conservation pour un minimum de cinq ans.

6. Santé et sécurité des résidents

37. L'exploitant doit procéder, selon les pratiques reconnues, à l'évaluation personnalisée de tout nouveau résident.

38. L'exploitant doit élaborer, pour chaque résident, un plan d'intervention individualisé comprenant notamment :

1° les objectifs à atteindre, les moyens à utiliser pour ce faire ainsi qu'un échéancier à l'intérieur duquel ces objectifs sont poursuivis;

2° la participation du résident et, au besoin, de son entourage à la réalisation du plan d'intervention et à sa révision;

3° la révision du plan d'intervention pour un séjour de plus de trois mois;

4° la désignation d'un intervenant responsable du plan d'intervention et, au besoin, du plan de suivi établi avec les organismes de la communauté.

39. L'exploitant doit procéder, selon les pratiques reconnues, à l'évaluation de l'urgence suicidaire de chaque résident à son arrivée ainsi qu'à son départ.

40. L'exploitant doit s'assurer que des mesures de suivi appropriées soient recommandées à tout résident à son départ.

41. L'exploitant doit maintenir un ratio d'un intervenant pour quinze résidents ou moins par quart de travail.

42. L'exploitant doit établir et appliquer des mesures de sécurité qui tiennent compte du type de clientèle et de l'environnement dans lequel il dispense des services.

43. En dehors des heures d'activités prévues au programme, les membres du personnel doivent assurer une surveillance active des résidents adaptée au type de clientèle et à l'environnement dans lequel ils se trouvent.

44. L'exploitant doit s'assurer que tout nouveau résident a fait l'objet d'une évaluation médicale dans les sept jours précédent son admission ou qu'il en fera l'objet dans les sept jours suivant son admission.

45. L'exploitant doit disposer d'un protocole d'intervention en situation de crise et d'urgence et s'assurer que tous les membres de son personnel connaissent ce protocole et possèdent les compétences pour l'appliquer.

46. L'exploitant doit élaborer des procédures d'urgence médicale et en informer les membres de son personnel.

Il doit disposer d'une trousse de premiers soins complète, facilement accessible et adéquatement entretenue.

47. L'exploitant doit s'assurer qu'un membre de son personnel formé en premiers soins et en réanimation est présent en tout temps sur les lieux.

48. L'exploitant doit élaborer et appliquer, en collaboration avec un pharmacien, une procédure de gestion des déchets biomédicaux infectieux et la fait connaître aux membres de son personnel.

49. L'exploitant doit établir et appliquer des mesures d'hygiène et de salubrité pour prévenir la contagion, l'infection et la contamination.

7. Alimentation et médication

50. L'exploitant qui fournit des repas aux résidents leur offre des menus variés conformes au *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*.

Un membre du personnel est responsable de la préparation des repas.

51. L'exploitant doit élaborer et appliquer, en collaboration et en vertu d'une entente écrite avec un pharmacien, un protocole de gestion des médicaments et mettre en place des mécanismes de contrôle.

Ce protocole définit les mesures à prendre lors de l'arrivée et du départ d'un résident et précise les modalités d'entreposage, de conservation, de préparation et de distribution des médicaments ainsi que des mesures de gestion des médicaments périmés.

52. L'exploitant doit désigner une personne responsable de l'application du protocole relatif aux médicaments et dresser une liste des personnes autorisées à les distribuer.

Cette personne doit s'assurer que soit maintenu à jour un registre de distribution des médicaments.

53. L'exploitant doit établir et appliquer un protocole d'admission spécifique à la personne en traitement de substitution.

Ce protocole prévoit notamment que la ressource doit, avant d'admettre une telle personne et après avoir obtenu son consentement, établir avec son médecin prescripteur, son pharmacien dispensateur et, le cas échéant, l'intervenant psychosocial qui assure son suivi des ententes écrites établissant les conditions et modalités de la poursuite de ce traitement pendant son séjour en réhabilitation.

54. L'exploitant doit élaborer et appliquer une procédure de gestion du médicament de substitution qui définit les mesures de contrôle, de réception et de retour du produit, les conditions sécuritaires de stockage et de distribution de même que les mesures à prendre en cas de départ précipité d'un résident en traitement de substitution.

Cette procédure doit être validée par un professionnel de la santé.

55. Les membres du personnel chargés d'appliquer le protocole prévu à l'article 53 doivent avoir reçu la formation spécifique à la gestion et au suivi de la

clientèle en traitement de substitution qui correspond à leur profil offerte par l'Institut national de santé publique du Québec.

8. Particularités et exemptions

56. L'article 44 ne s'applique pas à l'exploitant d'une ressource où sont offerts uniquement des services de soutien à la réinsertion lorsqu'il admet une personne qui termine un séjour dans une autre ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique, dans la mesure où il n'y a pas d'interruption de services.

57. L'exploitant d'une ressource visée à l'article 56 doit maintenir un ratio d'un intervenant pour vingt résidents ou moins par quart de travail.

58. L'exploitant d'une ressource qui offre un programme de soutien à la désintoxication doit s'assurer que la sévérité du sevrage de tout nouveau résident est évaluée par du personnel qualifié, selon les pratiques reconnues, dans les vingt-quatre heures précédant ou suivant son admission.

59. L'exploitant d'une ressource accueillant spécifiquement une clientèle ayant des troubles concomitants de toxicomanie et de santé mentale doit s'assurer que tous les membres de son personnel sont formés pour intervenir adéquatement auprès des résidents selon un programme de formation reconnu en la matière.

Il doit également s'assurer qu'au moins un membre de son personnel possède les qualifications requises pour supporter l'équipe d'intervention auprès de la clientèle ayant un trouble mental.

De plus, l'exploitant doit, à titre préventif, élaborer pour tout résident un plan d'intervention en situation de crise correspondant à son état de santé mentale.

60. L'exploitant visé aux articles 15 ou 16 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables (L.Q. 2009, c. 46) doit se conformer à l'article 23 du présent règlement dans un délai de six ans suivant sa première certification dans le cadre de la loi.

Il doit cependant être en mesure de faire la preuve, au moment de l'évaluation de sa demande de certificat, qu'au moins 50 % de son personnel est inscrit à l'une des formations prévues à l'article 23 dans le but d'obtenir un diplôme dans un délai de trois ans.

61. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

ANNEXE**LISTE DES FORMATIONS ADMISSIBLES****1. Intervention****a) Niveau collégial**

Diplôme d'étude collégiales en :

- Soins infirmiers
- Techniques d'éducation spécialisée
- Techniques de travail social
- Techniques d'intervention en délinquance

b) Niveau universitaire

Baccalauréat, maîtrise ou doctorat en :

- Adaptation scolaire
- Criminologie
- Psychoéducation
- Psychologie
- Sciences de l'orientation
- Service social ou travail social
- Sexologie
- Sociologie
- Sciences infirmières
- Toxicomanie

2. Gestion des ressources humaines**a) Niveau collégial**

Diplôme d'étude collégiales en :

- Techniques administratives

b) Niveau universitaire

Baccalauréat, maîtrise ou doctorat en :

- Administration
- Administration des services de santé
- Administration publique
- Gestion des personnes en milieu de travail
 - Gestion des ressources humaines
 - Management
 - MBA
 - Relations industrielles ou de travail
 - Sciences commerciales
 - Sciences de la gestion

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie du camionnage – Québec
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r.3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi pour les années 2010, 2011 et 2012.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, 145 employeurs et 636 salariés sont assujettis à la partie I de ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (c. D-2, r.3) est modifié par le remplacement des articles 7.01 et 7.02 par les suivants :

« **7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

	Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1.	Aide	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
2.	Manœuvre	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
3.	Aide-mécanicien	12,07 \$	13,12 \$	13,65 \$	14,70 \$
4.	Chauffeur catégorie A	11,55 \$	11,55 \$	11,55 \$	11,55 \$
4.1.	Chauffeur catégorie B	12,07 \$	13,12 \$	13,65 \$	14,70 \$
5.	Chauffeur de train routier	14,17 \$	15,22 \$	15,75 \$	16,80 \$
6.	Chauffeur de camion	12,60 \$	13,65 \$	14,17 \$	15,22 \$
7.	Chauffeur de tracteur semi-remorque	13,12 \$	14,17 \$	14,70 \$	15,75 \$
8.	Chauffeur de camion-citerne	13,12 \$	14,17 \$	14,70 \$	15,75 \$
9.	Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	14,70 \$	15,75 \$	16,27 \$	17,32 \$
10.	Chauffeur de fardier	13,65 \$	14,70 \$	15,22 \$	16,27 \$
11.	Conducteur d'équipement de chargement	12,07 \$	12,91 \$	13,33 \$	14,17 \$
12.	Manutentionnaire	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
13.	Mécanicien	15,22 \$	16,27 \$	16,80 \$	17,85 \$
14.	Emballeur	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
15.	Chauffeur de véhicule de déneigement	14,17 \$	15,22 \$	15,75 \$	16,80 \$
16.	Soudeur	15,22 \$	16,27 \$	16,80 \$	17,85 \$

Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ainsi que les taux prévus à l'article 7.03 sont augmentés de 3 % à compter du (*inscrire ici la date du 1^{er} anniversaire qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret*) et de 3 % à compter du (*inscrire ici la date du 2^e anniversaire qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret*).

7.02. Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*) :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
11,02 \$	11,81 \$	12,60 \$	14,17 \$

. ».

2. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*) :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
0,17 \$	0,18 \$	0,19 \$	0,21 \$

; ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53519

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 249-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$

ATTENDU QUE Fortress Paper Ltd, une société publique opérant deux usines de papiers spécialisés en Europe, compte réaliser, par le biais de sa filiale Fortress Specialty Cellulose inc., un projet de relance de l'usine de Papiers Fraser inc. à Thurso par l'acquisition des actifs de l'usine et la conversion de ses activités de fabrication de pâte kraft vers la fabrication de pâte cellulosique;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose inc. fera affaires au Québec sous la raison sociale de Fortress Spécialités de Cellulose afin de réaliser le projet;

ATTENDU QUE Fortress Paper Ltd a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Fortress Specialty Cellulose inc. une aide financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 102 400 000 \$, pour la réalisation de son projet de relance de l'usine de Papiers Fraser inc. à Thurso;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Fortress Specialty Cellulose inc. une aide financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 102 400 000 \$, pour la réalisation de son projet de relance de l'usine de Papiers Fraser inc. à Thurso par l'acquisition des actifs de l'usine et la conversion de ses activités de fabrication de pâte kraft vers la fabrication de pâte cellulosique;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien Technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53440

Gouvernement du Québec

Décret 282-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT monsieur Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel de monsieur Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit de 151 848 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Léopold Gaudreau comme sous-ministre adjoint du niveau 1 et que son traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53479

Gouvernement du Québec

Décret 284-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2007 du 30 janvier 2007, mesdames Hélène Fréchette et Jasmine Sasseville ainsi que monsieur Jean Bernier étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean Bernier, contrôleur, La Compagnie Bonbon Rio inc.;

— madame Hélène Fréchette, présidente, Société conseil HJF inc.;

— madame Jasmine Sasseville, comptable agréée en pratique privée;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53481

Gouvernement du Québec

Décret 285-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multisport et de santé à l'Université Bishop's

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multisport et de santé à l'Université Bishop's pour permettre le versement des fonds fédéraux de 13 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multisport et de santé à l'Université Bishop's, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53482

Gouvernement du Québec

Décret 286-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Chemin des mémoires », dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Chemin des mémoires », dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53483

Gouvernement du Québec

Décret 287-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 4 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé les termes de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les modifications n^{os} 1, 2 et 3 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, signées par les parties respectivement le 11 décembre 2007, le 29 avril 2008 et le 5 septembre 2008;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, plusieurs projets ne pourront pas être complétés à l'intérieur des délais prévus au Fonds sur l'infrastructure municipale rurale en raison, entre autres, des délais supplémentaires requis pour leur conception, pour compléter leur montage financier et pour l'obtention des diverses autorisations;

ATTENDU QUE, afin d'assurer la réalisation de ces projets, il est requis de proroger la date limite de réalisation des projets retenus dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent donc modifier à nouveau l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la modification n^o 4 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), la ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée la modification n^o 4 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente, conjointement avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53484

Gouvernement du Québec

Décret 288-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 923-2007 du 24 octobre 2007, que son mandat viendra à échéance le 9 avril 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gaétan Busque soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 avril 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Busque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Busque exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Monsieur Busque, cadre classe 3 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 avril 2010 pour se terminer le 9 avril 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Busque reçoit un traitement annuel de 130 066 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Busque comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Busque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Busque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Busque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Busque peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 avril 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Québec, au traitement qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Busque se termine le 9 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Busque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GAÉTAN BUSQUE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53485

Gouvernement du Québec

Décret 289-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 997 184 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012

ATTENDU QUE la Stratégie d'intervention en matière de mobilité de la main-d'œuvre adoptée par le gouvernement du Québec vise notamment à soutenir la mobilité étudiante;

ATTENDU QUE, depuis 2008, dans le cadre du Plan d'action en matière de mobilité étudiante adopté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le soutien au programme Poursuite d'études collégiales et universitaires en France a ainsi été étendu aux zones géographiques de la Communauté française de Belgique, des Amériques et de l'Asie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.2), l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre des Relations internationales, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que

le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le ministre des Relations internationales a autorisé l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à assurer la coordination et la mise en œuvre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires en Asie pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec, le cas échéant, fournit à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions que chacun détermine, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention d'un montant maximal de 3 997 184 \$ aux fins d'assurer, de concert avec les offices jeunesse concernés dans le cas des territoires et pays couverts par ces offices, la coordination et la mise en œuvre des programmes de mobilité étudiante permettant aux étudiantes et aux étudiants du Québec de compléter une partie de leurs études collégiales ou universitaires à l'étranger;

ATTENDU QUE, dans le cas des territoires et pays couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse devra convenir, avec les offices concernés, des modalités relatives aux services qu'il pourra fournir aux fins de la mise en œuvre des programmes de mobilité étudiante, soit Poursuite d'études collégiales et universitaires en France, Poursuite d'études collégiales et universitaires en Asie, Poursuite d'études collégiales et universitaires dans les Amériques et Poursuite d'études collégiales et universitaires en Communauté française de Belgique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention d'un montant maximal de 3 997 184 \$, répartie comme suit : 999 296 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, 1 498 944 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et 1 498 944 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE ce montant soit octroyé aux fins de la coordination et de la mise en œuvre des programmes Poursuite d'études collégiales et universitaires en France, Poursuite d'études collégiales et universitaires en Asie, Poursuite d'études collégiales et universitaires dans les Amériques et Poursuite d'études collégiales et universitaires en Communauté française de Belgique, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente qui sera conclu entre la ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53486

Gouvernement du Québec

Décret 290-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Club des petits déjeuners du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre du Plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, soutenir la réalisation de mesures d'aide alimentaire ponctuelles en faveur des enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement entend agir sur la réussite éducative, la santé et le bien-être des jeunes, notamment par l'aide alimentaire ponctuelle en faveur des enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser la réussite scolaire dans les milieux défavorisés;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Québec a principalement pour mission d'offrir aux jeunes enfants fréquentant les écoles en milieu défavorisé un petit déjeuner complet et nutritif quotidien, incluant l'accès à des outils dédiés à leur réalisation personnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer financièrement aux activités du Club des petits déjeuners du Québec par l'octroi d'une subvention d'une somme de 1 500 000 \$ répartie comme suit : une somme de 675 000 \$ par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une somme de 675 000 \$ par le ministre de la Santé et des Services sociaux et une somme de 1 500 000 \$ par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement, l'approbation du gouvernement n'est pas requise lorsque l'octroi ou la promesse de subvention est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, sur la somme de 1 500 000 \$ constituant la subvention totale gouvernementale, seules les contributions versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par le ministre de la Santé et des Services sociaux sont versées dans le cadre de programmes dont les normes ont déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser au Club des petits déjeuners du Québec une somme de 150 000 \$;

QUE cette somme soit versée aux fins de la réalisation des activités prévues dans le projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53487

Gouvernement du Québec

Décret 291-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif offerts au réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, à chacune des cinq années de l'entente, une somme de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS pour l'année financière 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à

caractère éducatif pour l'année financière 2009-2010, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 26 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53488

Gouvernement du Québec

Décret 292-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les exercices financiers 2005-2006 à 2008-2009;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent conclure une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53489

Gouvernement du Québec

Décret 293-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral dispose d'un programme permettant d'accroître la capacité des organismes provinciaux et territoriaux de sport autochtone à encourager et à soutenir la participation sportive des Autochtones sur leur territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu en mars 2007 une entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 251-2007 du 28 mars 2007 et renouvelée par le décret numéro 269-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure une nouvelle entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones portant sur l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones portant sur l'année financière 2009-2010, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53490

Gouvernement du Québec

Décret 302-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Hélène Bronsard a été nommée membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 893-2006 du 3 octobre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Gyslaine Samson Saulnier a été nommée membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 893-2006 du 3 octobre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur James Archibald a été nommé membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 629-2008 du 18 juin 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur James Archibald, directeur de l'Unité de formation en traduction, Université McGill;

— madame Hélène Bronsard, administratrice agréée et vice-présidente, Raymond, Chabot, Gestion Privée inc.;

QUE madame Louise Potvin, infirmière et directrice générale adjointe, Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher, soit nommée membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gyslaine Samson Saulnier;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53499

Gouvernement du Québec

Décret 304-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a approuvé les prévisions budgétaires et les règles budgétaires pour l'exercice 2009-2010 lors de la séance du 13 février 2009;

ATTENDU QUE, en conformité avec la résolution de son conseil d'administration en date du 13 février 2009, l'Agence a ajusté ses prévisions budgétaires afin de respecter les décisions de la Régie de l'énergie rendues les 10 mars, 17 avril et 10 juillet 2009, lesquelles ont modifié les prévisions budgétaires initialement établies par l'Agence pour l'exercice 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2009-2010, dont les prévisions de dépenses totalisent 103 289 993 \$, annexées au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2009-2010, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009-2010

PRÉAMBULE

Les prévisions budgétaires 2009-2010 de l'Agence de l'efficacité énergétique montrent un accroissement des prévisions de revenus et de dépenses par rapport à l'exercice financier précédent. Cet accroissement s'explique par l'élargissement de la mission de l'Agence, à la suite de l'adoption, en décembre 2006, de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 46).

Parmi les responsabilités qui lui ont alors été confiées, l'Agence doit élaborer un plan d'ensemble triennal en efficacité énergétique et nouvelles technologies (plan d'ensemble), en assurant la mise en œuvre et le suivi. Dans le cadre de ce plan d'ensemble, l'Agence doit concevoir et mettre en œuvre des programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique, visant plus particulièrement les carburants et combustibles, qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi qu'en matière de nouvelles technologies énergétiques, le tout conformément à l'article 22.9 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, (L.R.Q., c. A-7.001).

L'Agence est aussi partie prenante dans six actions du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans le cadre de ce plan d'action, elle met en œuvre des mesures d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément au pouvoir qui lui est dévolu par le paragraphe 8^o de l'article 17 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique. Les budgets associés à la réalisation de ces six actions proviennent du Fonds vert.

PRÉVISIONS DE REVENUS	2008-2009	2009-2010
- Quotes-parts (brutes) des distributeurs d'énergie ¹		
Électricité	48 970 205 \$	45 725 668 \$
Gaz naturel	4 797 556 \$	2 799 609 \$
Carburants et combustibles :		
Mazout lourd	938 399 \$	198 578 \$
Mazout léger	4 058 462 \$	7 682 757 \$
Essence	6 370 647 \$	3 862 546 \$
Diesel	2 596 993 \$	2 154 945 \$
Propane	435 563 \$	703 590 \$
Autres	-\$	-\$
- Fonds vert (PACC)	31 287 872 \$	35 162 300 \$
- Gouvernement fédéral	5 250 000 \$	5 000 000 \$
Total des revenus	104 705 697 \$	103 289 993 \$
DÉPENSES	2008-2009	2009-2010
Rémunération	4 822 800 \$	6 797 950 \$
<i>Fonctionnement</i>		
- Appui aux programmes et interventions	25 773 777 \$	19 520 913 \$
- Dépenses générales de l'Agence	3 462 200 \$	3 368 027 \$
Capital	150 000 \$	90 000 \$
Service de la dette	-\$	-\$
Transferts	70 496 920 \$	73 513 103 \$
Total des dépenses	104 705 697 \$	103 289 993 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	0 \$	0 \$
<p>1. Les quotes-parts payables par les distributeurs d'énergie pour l'exercice 2009-2010 ont été déterminées en soustrayant du revenu requis par forme d'énergie l'excédent cumulé vérifié de l'exercice 2008-2009 par forme d'énergie (excluant l'excédent réservé au 31 mars 2007). De plus, ces quotes-parts tiennent compte s'il y a lieu, selon le cas, du trop-perçu ou du manque à gagner tel qu'il apparaît à ses états financiers vérifiés par le Vérificateur général du Québec.</p>		

LES PRÉVISIONS DE REVENUS

Les prévisions des revenus de l'Agence s'élève à 103 289 993 \$. Selon l'article 24.4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence finance ses activités avec les sommes provenant de quotes-parts des distributeurs d'énergie, des autres sommes qu'elle reçoit et des tarifs qu'elle pourrait percevoir.

Un montant de 63 127 693 \$ (61,1 % des prévisions de revenus) proviendra des quotes-parts des distributeurs d'énergie, lesquelles ont été déterminées par la Régie de l'énergie, en application du Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (c. R-6.01, r.5) et des décisions qu'elle a rendues à l'égard des revenus requis pour les programmes et interventions de l'Agence financés par la quote-part pour cette période.

Un montant de 35 162 300 \$ devrait provenir du Fonds vert dans le cadre de la mise en place des actions du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et 5 000 000 \$ du gouvernement fédéral.

LES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Les prévisions de dépenses prévues devraient totaliser 103 289 993 \$ et sont ventilées ainsi :

— Rémunération	6 797 950 \$
— Fonctionnement	22 888 940 \$
— Capital	90 000 \$
— Transfert	73 513 103 \$

EXCÉDENT CUMULÉ

Le solde de l'excédent cumulé au 31 mars 2009 s'élève à 1 139 782 \$.

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2009-2010

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique (Agence) appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives en découlant et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de gouvernance de l'Agence à la présidente-directrice générale, ainsi qu'à un autre membre du personnel désigné par l'Agence conformément à ses règles de gouvernance.

Notamment, l'Agence régira ses promesses de subvention conformément aux règles prévues aux cadres normatifs applicables, approuvés par le comité de gestion de l'Agence en conformité avec le Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies préparé par l'Agence et approuvé par la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements budgétaires en provenance de la catégorie « Transfert » doivent être expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

53501

Gouvernement du Québec

Décret 306-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT la modification du contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 1114-2009 du 21 octobre 2009, la signature d'un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 4,95 MW au barrage de la Chute-Garneau;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a soumis, le 27 novembre 2009, une demande de modification de ce contrat afin d'augmenter la puissance de la centrale à 5,318 MW;

ATTENDU QUE l'ensemble des autres conditions au contrat demeure inchangé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à modifier le contrat de location signé avec la Ville de Saguenay, en vertu du décret numéro 1114-2009 du 21 octobre 2009, et concernant les forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau afin d'augmenter la puissance de la centrale à 5,318 MW.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53503

Gouvernement du Québec

Décret 307-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger

ATTENDU QU'en avril 2005, le gouvernement fédéral annonçait l'Initiative sur les travailleurs formés à l'étranger (ITFE), dont une des composantes est l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger (IRPSFE);

ATTENDU QUE l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, administrée par Santé Canada dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé, était dotée d'une enveloppe financière de 75 M\$ sur cinq ans pour le financement de projets visant l'intégration de professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 avril 2009, l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, ci-après appelé l'Accord Canada-Québec, lequel a été approuvé par le décret n^o 343-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier l'Accord Canada-Québec afin que le Québec puisse obtenir du financement fédéral additionnel pour une année supplémentaire ainsi que pour d'autres projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur n^o 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53504

Gouvernement du Québec

Décret 308-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Guy Lemoine comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Denis Racicot a été nommé régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 362-2005 du 20 avril 2005, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} mai 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Guy Lemoine, avocat, soit nommé régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de quatre ans à compter du 3 mai 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Denis Racicot.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Guy Lemoine comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Guy Lemoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, M^e Lemoine est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Lemoine exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Lemoine exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mai 2010 pour se terminer le 2 mai 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lemoine reçoit un traitement annuel de 143 073 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, M^e Lemoine ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Lemoine reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lemoine comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lemoine peut démissionner de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lemoine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Lemoine peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lemoine se termine le 2 mai 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et président de la Régie, M^e Lemoine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY LEMOINE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53505

Gouvernement du Québec

Décret 309-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yvan Delorme comme directeur du Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la Commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte, le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 211-2005 du 23 mars 2005, monsieur Yvan Delorme a été nommé directeur du Service de police de la Ville de Montréal pour un mandat qui viendra à échéance le 1^{er} avril 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de cette charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Yvan Delorme soit nommé de nouveau directeur du Service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 2 avril 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53506

Gouvernement du Québec

Décret 310-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente a été prolongée avec modifications par les décrets numéros 186-2004 du 10 mars 2004, 259-2005 du 30 mars 2005, 206-2006 du 29 mars 2006, 285-2007 du 30 mars 2007, 327-2008 du 9 avril 2008, et par le décret numéro 350-2009 du 25 mars 2009, jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2015, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53507

Gouvernement du Québec

Décret 313-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT le versement de subventions à la Société de l'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société de l'assurance

automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire un véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a confié cette responsabilité à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'entente signée le 31 mars 2005 d'une durée indéterminée, laquelle prend effet le 1^{er} janvier 2004;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximale de 10 324 341 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 et une subvention maximale de 11 000 000 \$ pour celui de 2010-2011, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximale de 10 324 341 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 et, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, une subvention maximale de 11 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53510

Gouvernement du Québec

Décret 314-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Charette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres dont notamment le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur John Harbour a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1055-2007 du 28 novembre 2007 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 27 novembre 2012, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Yves Charette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Yves Charette, vice-président et directeur général du contrôle routier de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter du 1^{er} avril 2010;

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société, monsieur Yves Charette conserve les mêmes conditions salariales que celles qu'il reçoit à titre de vice-président et directeur général du contrôle routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53511

Gouvernement du Québec

Décret 315-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation de travaux de rechargement de la partie nord de la route 25 donnant accès à la communauté de Wemotaci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont conclu, le 12 avril 2007, une entente-cadre ayant pour objet d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente-cadre prévoyait qu'une ou des ententes seraient négociées pour la réfection et l'entretien de la route d'accès à la communauté de Wemotaci;

ATTENDU QUE des interventions ponctuelles sont nécessaires entre les kilomètres 86 et 106 de cette route afin d'améliorer la chaussée, le drainage de la route et de préserver la sécurité de ses usagers;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté atikamekw de Wemotaci est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci souhaite conclure une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente portant sur la réalisation de travaux de rechargement de la partie nord de la route 25 donnant accès à la communauté de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53512

Gouvernement du Québec

Décret 316-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réfection du chemin Qospem situé à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government ont conclu, le 15 juin 2001, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêt commun, approuvée par le décret numéro 625-2001 du 30 mai 2001;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette entente-cadre prévoit qu'une ou des ententes particulières soient négociées en ce qui concerne le domaine des transports;

ATTENDU QUE la gestion du chemin Qospem incombe au ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses mises à jour subséquentes;

ATTENDU QUE le chemin Qospem présente des déficiences au niveau du drainage et de la surface de roulement;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a l'intention de faire réaliser des travaux pour corriger ces déficiences;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government a demandé la maîtrise d'œuvre de la préparation et de la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE certains travaux s'effectuent sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix et que cette dernière a consenti, par résolution, à ce que la préparation et la réalisation des travaux soient sous la responsabilité du Listuguj Mi'gmaq Government;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente portant sur la réfection du chemin Qospem situé à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53513

Gouvernement du Québec

Décret 317-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de la Ville de Saguenay (D 2010 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan PC-6806-154-07-1940 (projet n^o 154-07-1940) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53514

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 11 mars 2010

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Prairies, localisé sur le territoire de Ville de Laval, circonscription foncière de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministre des Pêches et Océans, le transfert du droit d'usage d'un lot en eau profonde de l'État situé dans le lit de la rivière des Prairies, et ce, afin d'installer, de maintenir et d'entretenir une structure permanente d'aide à la navigation dont la base de béton est ancrée dans le lit de la rivière;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la navigation maritime;

ATTENDU QUE ce lot en eau profonde est connu et désigné comme le lot numéro 3 574 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, Ville de Laval, lequel a fait l'objet d'une délimitation officialisée au Registre du domaine de l'État le 2 juillet 2009, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier 500 660;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1^o Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage du lot en eau profonde ci-dessus décrit aux fins d'installer, de maintenir et d'entretenir une structure permanente d'aide à la navigation, le tout à des fins reliées à la navigation maritime, aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le gouvernement du Canada paiera pour ce transfert au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des frais d'administration de cinq-cents dollars (500 \$) en vertu du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre, édicté par le décret numéro 236-89 du 22 février 1989;

b) Ce transfert de droit d'usage n'est consenti qu'aux seules fins d'installation, de maintien et d'entretien d'une structure permanente d'aide à la navigation par le ministère des Pêches et Océans Canada et ne pourra être affecté à d'autres fins sans l'autorisation préalable de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

c) Le droit d'usage ainsi accordé par le transfert ne pourra être aliéné, loué ou transféré sans l'autorisation préalable de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

d) Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage n'est plus requis ou cesse d'être utilisé par le gouvernement du Canada aux fins pour lesquelles ce transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage du lot faisant l'objet du présent transfert se fera par un acte de rétrocession, fourni en deux (2) exemplaires originaux, en faveur de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'acceptation se fera par un arrêté ministériel, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et les améliorations érigés sur ce lot ne seraient pas requis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir ou enlever les ouvrages et les améliorations et remettre le lot en bon état, et ce, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ce lot;

e) Après réception de deux (2) originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs deux (2) originaux de son acte d'acceptation;

f) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

g) Les droits aux substances minérales à l'intérieur du lot visé par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

h) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant seulement, sur le lot en eau profonde visé ne font pas l'objet du présent transfert du droit d'usage, mais devront plutôt faire l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

2^o Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage du lot en eau profonde qui y est mentionné.

Québec, le 11 mars 2010

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger — Approbation de l'Accord modificateur n ^o 1	1476	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot située sur le territoire de la Ville de Saguenay (D 2010 68005)	1482	N
Agence de l'efficacité énergétique — Prévisions budgétaires et les règles budgétaires pour l'exercice financier 2009-2010	1472	N
Certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique	1453	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Chasse	1450	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Club des petits déjeuners du Québec — Octroi d'une subvention	1469	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	1450	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec	1459	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multisport et de santé à l'Université Bishop's — Approbation	1464	N
Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones — Approbation	1471	N
Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures — Approbation de la modification n ^o 4.	1465	N
Entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk et Kahnawake et le gouvernement du Québec — Approbation	1479	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013 — Approbation	1470	N
Entente portant sur la réfection du chemin Qospem situé à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix — Approbation	1481	N
Entente sur la réalisation de travaux de rechargement de la partie nord de la route 25 donnant accès à la communauté de Wemotaci — Approbation	1481	N
Exigences et dispenses de déclaration d'initié — Règlement 55-104	1435	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		

Exigences et dispenses de déclaration d'initié — Règlements concordants au Règlement 55-104	1446	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Industrie du camionnage – Québec	1459	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'un prêt à Fortress Specialty Cellulose inc. d'un montant maximal	1463	N
Liste des projets de loi sanctionnés (31mars 2010)	1407	
Loi n ^o 1 sur les crédits, 2010-2011	1409	
(2010, P.L. 95)		
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint	1463	N
Modification du contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau	1475	N
Office des professions du Québec — Nomination de trois membres	1472	N
Office québécois-Monde pour la jeunesse — Octroi d'une subvention d'un montant maximal pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012	1468	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Guy Lemoine comme régisseur et président	1477	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandant de Gaétan Busque comme régisseur et vice-président	1466	N
Service de police de la Ville de Montréal — Renouvellement du mandat de Yvan Delorme comme directeur	1478	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique	1453	Projet
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société automobile du Québec — Nomination de Yves Charrette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1480	N
Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires — Versement d'une aide financière pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2009-2010	1470	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Versement de subventions pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, pour l'application du Programme d'adaptation des véhicules routiers	1479	N
Société d'habitation du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration	1464	N
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Prairies, localisé sur le territoire de Ville de Laval, circonscription foncière de Laval	1485	N

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Exigences et dispenses de déclaration d'initié — Règlement 55-104	1435	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Exigences et dispenses de déclaration d'initié — Règlements concordants au Règlement 55-104	1446	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Ville de Saguenay — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada	1465	N

